



COMPTE RENDU RELATIFS AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Conformément aux articles 319-18 et 321-122 du Règlement général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Dans le cadre des transactions sur actions, nous n'avons pas eu recours, au cours de l'exercice 2025, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les FIA et OPCVM gérés par S2G.

La clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante :

- les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres-ont représenté 0.0 % du total des frais d'intermédiation ;
- les frais relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution ont représenté 100.0 % des frais d'intermédiation.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que S2G a recours aux services d'intermédiation d'Amundi Intermédiation qui est une société liée par des liens de capital. S2G est donc financièrement indirectement intéressée sur les mouvements qu'elle initie sur le portefeuille qu'elle gère pour le compte des OPCVM/FIA. Pour prévenir ce conflit d'intérêts, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est disponible sur le site internet de S2G.